



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26019970

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne
le **29/11/26**

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0442 708 295**

Nom

(en entier) : **FRUYTIER FINANCE & TRADING**

(en abrégé) : **FF&T**

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **6900 Marloie (Marche-en-Famenne), Rue Saint-Isidore, 3**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale reçu par le notaire Mathilde DUMOULIN, de résidence à Marche, le 30 décembre 2025, ce qui suit :

L'assemblée aborde l'ordre du jour, et après avoir délibéré, prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1. PREMIÈRE RÉSOLUTION

1.1. Rapports préalables :

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration daté du 29 décembre 2025 et du rapport du commissaire, Monsieur Christian MISSANTE, réviseur d'entreprises pour la société à responsabilité limitée « Christian Missante Srl – Réviseur d'entreprises » dont le siège se situe à 1170 Watermael-Boitsfort, daté du 30 décembre 2025, et établis dans le cadre des articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

Chaque actionnaire présent reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du commissaire, Monsieur Christian MISSANTE, conclut dans les termes suivants :

« Conclusion du commissaire de la société FRUYTIER FINANCE & TRADING SA

Conformément à l'article 7:179/7:197 du Code des sociétés et des associations, ci-après dénommé « CSA », nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société FRUYTIER FINANCE & TRADING SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 18 décembre 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 2.463 nouvelles actions d'un pair comptable de EUR 78.50 (arrondi) conduisant à une augmentation de capital de EUR 193.353,00 et l'expression d'une prime de d'émission de EUR 6.983.647,00 EUR qui sera ensuite intégrée au capital de la Société. Ces actions participeront aux résultats de la société à compter du 1er juillet 2025 et auront les mêmes droits que les actions existantes. Aucun autre avantage ne sera attribué.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer le conseil d'administration, statuant dans les limites du capital autorisé, appelé à voter sur l'opération proposée.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 et l'article 7:179 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

-l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

-l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à

-l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par les fondateurs/l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

-l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer le conseil d'administration, statuant dans les limites du capital autorisé, appelé à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 et de l'article 7:179 CSA. Il est destiné à l'usage exclusif de l'organe d'administration de la Société et à l'actionnaire unique, dans le cadre de l'augmentation de capital susmentionnée et ne peut être utilisé à d'autres fins.

(...) ».

Ces deux rapports resteront ci-annexés pour être déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Liège – Division Marche-en-Famenne.

1.2. Augmentation du capital par apport en nature

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de sept millions cent septante-sept mille euros (7.177.000,00 €) pour le porter de trois millions huit cent sept mille quatre cents euros (3.807.400,00 €) à dix millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille quatre cents euros (10.984.400,00 €), par la création de deux mille quatre cent soixante-trois (2.463) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages avec participation aux résultats à compter du 1er janvier 2026.

Ces nouvelles actions seront émises entièrement libérées et attribuées à Monsieur Piet FRUYTIER, prénommé, en rémunération de l'apport de la pleine propriété de cent (100) parts sociales de la société anonyme de droit luxembourgeois « TRANSPORT INTERNATIONAL, CONSTRUCTION et TRAVAUX », ayant son siège à L-9547 DONCOLS (Grand-Duché de Luxembourg), Duerfstroos, 13, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Anja HOLTZ, à Wiltz, le 6 avril 2006, publié aux annexes du Mémorial C luxembourgeois le 7 octobre suivant, sous le numéro 1889 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Anja HOLTZ, précitée, le 4 décembre 2007, publié aux annexes du Mémorial C luxembourgeois le 28 janvier 2008, sous le numéro 222.

1.3. Réalisation de l'apport et attribution des actions nouvelles

À l'instant, intervient Monsieur Pier FRUYTIER, préqualifié, en sa qualité d'apporteur.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société que de ses statuts et des décisions prises ou à prendre par la présente assemblée, et déclare faire apport à la société de de la pleine propriété des cent (100) parts sociales de la société anonyme de droit luxembourgeois « TRANSPORT INTERNATIONAL, CONSTRUCTION et TRAVAUX », précitée.

L'apporteur garantit :

- être propriétaire des parts sociales de la société anonyme de droit luxembourgeois « TRANSPORT INTERNATIONAL, CONSTRUCTION et TRAVAUX », précitée ;
- que les parts sociales apportées sont quittes et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité ;
- que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont sincères et exacts ;
- que le présent procès-verbal entraîne la cession régulière desdites parts sociales eu égard aux dispositions statutaires de chacune des sociétés, promettant si nécessaire ratification dans les formes requises.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Piet FRUYTIER, qui accepte, les deux mille quatre cent soixante-trois (2.463) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

1.4. Constatation

L'assemblée générale constate et requière le notaire soussigner d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent le capital de la société est effectivement porté à la somme de dix millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille quatre cents euros (10.984.400,00 €) et est représenté par cinquante mille neuf cent soixante-trois (50.963) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

2. DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide, compte tenu de l'adoption de la première résolution, de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital est fixé à dix millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille quatre cents euros (10.984.400,00 €).

Il est représenté par cinquante mille neuf cent soixante-trois (50.963) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées. »

3. TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer comme second administrateur Monsieur David FRUYTIER, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, Rue Victor Libert, 39.

Messieurs Piet et David FRUYTIER forment ainsi le conseil d'administration de la société.

L'assemblée générale décide également de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Piet FRUYTIER, en tant que membre du conseil d'administration, pour une durée de 6 ans à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide qu'en cas de décès de Monsieur Piet FRUYTIER, Monsieur David FRUYTIER deviendrait administrateur unique de la société.

4. TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, confère :

- tous pouvoirs aux administrateurs pour faire exécuter les décisions qui précèdent ;
- au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et associations.

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ainsi constitué décide de nommer à la fonction d'administrateur-délégué, Monsieur Piet FRUYTIER, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, Rue Pimpemelle, 11, qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

La notaire Mathilde DUMOULIN

Dépôt :

- une expédition de l'acte et ses annexes ;
- les statuts coordonnés de la société.